

Arrêt

n° 124 296 du 21 mai 2014
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 août 2013 par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 juillet 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 avril 2014 convoquant les parties à l'audience du 14 mai 2014.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. LEBOUTTE, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise et appartenez à l'ethnie mbamoise. Née le 18 janvier 1977, vous êtes célibataire et avez un enfant.

Vous découvrez dès votre plus jeune âge que vous êtes attirée par les femmes.

En mars 1997, vous entamez votre première relation homosexuelle avec [P.K.] avec laquelle vous restez un an.

En février 1999, vous faites la connaissance de [J.D.]. Votre liaison durera également une année.

En 2000, sous la pression familiale vous entamez une relation avec un homme dont vous tombez enceinte et dont vous vous séparerez deux mois plus tard.

Vous attendez cinq années après la naissance de votre fille pour entamer une nouvelle relation amoureuse avec une femme. Ainsi, en avril 2006, vous rencontrez [Bi.Ba.] avec laquelle vous vivez trois ans.

Le 1er mai 2008, vous suivez une formation pour devenir éducatrice auprès de la Cameroun National Association for Family Welfare (CAMNAFAW). Vous organisez dès ce moment-là, à votre domicile, des « causeries éducatives » pour faire de la prévention dans le domaine la santé des minorités sexuelles. À la même période, des policiers débarquent chez vous pour vous signifier que vous êtes accusée par les voisins et le chef du quartier de tenir des assemblées pour homosexuels. Vous parvenez à soudoyer les policiers qui repartent.

En 2010, vous devenez trésorière et coordinatrice pour la Cameroonian Foundation for Aids (Camfaids).

En janvier 2010, vous entretenez une liaison avec [Br.Bo.]. Le 30 décembre 2010, alors que vous organisez une fête, les gendarmes arrivent et vous embarquent avec trois autres personnes. Vous corrompez à nouveau ces derniers et êtes relâchés. Lorsque vous retournez sur le lieu de la fête, vous tombez sur des jeunes qui chassent les homosexuels à l'instar de [S.B.]. Vous êtes agressée. Suite à vos blessures, vous devez vous rendre à l'hôpital.

Le 15 février 2012, le propriétaire de l'appartement que vous louez vous chasse lorsqu'il découvre votre homosexualité.

Le 27 mars 2012, vous devez tenir un forum pour les homosexuels. Cependant, vous êtes contraint d'annuler cette réunion. Vous êtes par ailleurs à nouveau agressée par des jeunes qui véhiculent les idées homophobes de [S.B.]. Lorsque la police arrive sur les lieux, ceux-ci parviennent à s'enfuir tandis que vous donnez aux policiers pour ne pas être embarquée. Deux semaines plus tard, alors que vous êtes à votre domicile et que vous tenez des « causeries éducatives », des jeunes débarquent et vous frappent. Vous parvenez à prendre la fuite.

En janvier 2013, vous êtes à nouveau agressée par des jeunes.

Le 1er avril 2013, alors que vous êtes au marché, vous êtes insulté par un jeune que vous assimilez à la mouvance de [S.B.]. Les passants font de même et se jettent sur vous. L'un de vos meilleurs amis qui passait par là vous sauve et vous emmène à l'hôpital. Vous lui expliquez tous vos problèmes une fois rentrée chez lui. Celui-ci décide de vous aider à quitter le pays et organise votre départ pour la Belgique, où vous atterrissez le 25 avril 2013. Vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers en date du 30 avril 2013.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

En l'occurrence, le Commissariat général n'est pas convaincu de votre homosexualité, élément à la base de votre demande d'asile.

Bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son homosexualité, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes et des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et spontané, ce qui n'est pas le cas en l'espèce au vu des imprécisions, méconnaissances et invraisemblances dont vous avez fait montre au cours de votre audition.

En l'espèce, invitée à évoquer la relation intime que vous soutenez avoir entretenue avec différentes partenaires, vous tenez des propos évasifs et inconsistants qui empêchent de croire à de telles affirmations. Vous ne pouvez en effet fournir aucune information personnelle consistante au sujet de vos amies, ni aucune indication significative sur l'étroitesse de votre relation, susceptibles de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une quelconque intimité ou inclination.

Si le Commissariat général constate que vous divulguiez certains éléments au sujet de vos partenaires, telle que leur date de naissance, de manière qu'on peut raisonnablement penser que ces personnes existent, l'inconsistance de vos propos sur votre relation ne peut convaincre de la réalité de votre aventure sentimentale avec ces personnes.

Ainsi, il est hautement improbable que vous ne puissiez fournir d'autres informations concernant les membres de la famille de vos partenaires si ce n'est pour l'une ou l'autre le nom de famille des parents (Commissariat général, rapport d'audition du 24 juin 2013, p.14, 16). S'il ne vous est pas demandé de connaître les moindres détails au sujet de la famille de vos partenaires, vous êtes tout de même supposée pouvoir davantage en parler. De même, vous ne pouvez évoquer les activités que vous partagiez avec vos partenaires (idem, p.14, 17, 18). À nouveau de telles informations permettent de se forger une idée des relations que vous avez entretenues. Ne parvenir à ne donner aucun détails à ce sujet donne à penser que vous n'avez pas partagé d'intimité ensemble. De plus, vous ne pouvez évoquer les projets d'avenir que vous aviez en commun (idem, p.15, 19). Une chose est de ne pas concrétiser de projets d'avenir, une autre est de ne pouvoir relater ne fût-ce qu'une ébauche de projet. Par ailleurs, vous ne pouvez parler du passé homosexuel de vos partenaires (idem, p.15, 17, 18). Dans le contexte de l'homophobie au Cameroun, il est raisonnable d'attendre que vous partagiez de telles confidences avec vos partenaires, en particulier la découverte de leur orientation sexuelle ainsi que leur vécu homosexuel. Encore, vous ne pouvez exposer aucun événement particulier qui se soit déroulé au cours de vos relations avec ces partenaires (idem, p.15, 16, 18). Or, il est attendu, au vu de vos relations de longue durée et des nombreux événements qui les ont jalonnées que vous soyez à même de pouvoir décrire de tels moments de vie.

Vous ne parvenez de ce fait pas à convaincre que vous avez réellement vécu avec ces personnes et que vous avez partagé leur intimité. Le fait que [J.D.] n'ait pas été prise en compte ne permet pas de tirer une autre conclusion. En effet, celle-ci n'est ni votre première partenaire, ni celle avec laquelle vous avez entretenu la plus longue relation. Étant donné que vous ne pouvez fournir des informations fondamentales sur les partenaires qui ont eu une importance majeure, il n'est pas nécessaire d'approfondir d'autres relations.

En outre, interrogée sur les circonstances dans lesquelles vous avez découvert votre homosexualité, vous donnez également des réponses peu convaincantes et stéréotypées qui, une fois de plus, plaident plutôt pour l'absence de crédibilité de votre orientation sexuelle alléguée. Ainsi, vous dites comprendre votre sexualité en étant attiré par les femmes et par vous-mêmes lorsque vous admirez les formes de votre corps dans le miroir (idem, p.5). Le Commissariat général estime ici votre réponse hautement improbable dans le chef d'une homosexuelle véritable. Vos déclarations ne révèlent en effet aucun questionnement réel, aucune découverte intime reflétant la prise de conscience d'une orientation sexuelle réprimée dans votre pays.

Partant, le Commissariat général ne peut pas croire en la réalité de votre vécu homosexuel et considère que votre homosexualité n'est pas établie. Dès lors, la crainte de persécution que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile et qui est fondée sur votre orientation sexuelle n'est pas davantage établie.

Ensuite, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez pris part à des activités au sein d'associations qui vous auraient valu d'être accusée d'homosexualité. En effet, vos propos à ce sujet manquent totalement de consistance et ne peuvent être considérés comme étant avérés.

Ainsi, vous ne pouvez fournir d'informations sur les personnes qui appartiennent à votre association (*idem*, p.12). Votre manque de renseignements est invraisemblable sachant que vous avez intégré la CAMNAFAW en 2008. Le fait que chaque collaborateur anime les « causeries éducatives » dans son propre quartier n'énerve en rien ce constat. Que vous ne travailliez pas avec vos collaborateurs ne permet pas de justifier le fait que vous ne connaissiez pas le nom des personnes organisatrices de l'association à laquelle vous participez.

Par ailleurs, vous expliquez que vous n'avez d'autres activités au sein de la CAMNAFAW que de tenir des « causeries éducatives » et de distribuer des tracts dans les universités (*idem*, p.13, 19). Selon les informations dont dispose le Commissariat général, les pairs éducateurs dont vous faites partie forment un pilier dans l'organisation de l'association puisqu'ils servent de relais entre l'association et les autres membres de leur groupe cible. De plus, cette association est active particulièrement au niveau national. Ainsi, la CAMNAFAW est une association reconnue par l'état et mène des combats au sein de celui-ci (cf. documents farde bleue). Il est dès lors invraisemblable qu'étant pair éducateur de cette association vous ignoriez de telles informations.

En ce qui concerne la Camfaids, vos propos ne concordent pas avec les informations dont dispose le Commissariat général. De fait, vous déclarez que vous êtes membre fondateur avec quatre autres personnes au sein de la Camfaids. Parmi ces membres fondateurs n'apparaît cependant pas le nom de [D.M.] (*idem*, p.5). Or, selon les informations détenues par le Commissariat général, il est non seulement fondateur de la Camfaids, mais également président de cette association (cf. documents farde bleue). Cette information est d'ailleurs confirmée dans les articles tirés d'internet que vous-même fournissez au Commissariat général. En outre, cette état de fait contredit vos propos soulignant que, lors du forum du 27 mars 2012, seuls les présidents des différentes associations étaient présents et qu'en l'occurrence vous représentiez la Camfaids (*idem*, p.4). Vos déclarations sont d'autant plus invraisemblables que vous avez souligné être la trésorière et la coordinatrice au sein de cette association (*idem*, p.5).

L'ensemble de ces constatations amène le Commissariat général à penser que vous n'avez pas été victime des persécutions que vous alléguiez parce que vous avez collaboré à des associations.

Pour le surplus, il est invraisemblable, en admettant que les faits soient établis, quod non en l'espèce, que vous continuiez à tenir des « causeries éducatives » à votre domicile alors que vous avez connu des problèmes suite à ces réunions. En effet, vous dites avoir été accusé d'homosexualité tant par la 3 population que par les policiers parce que vous receviez des homosexuels chez vous (*idem*, p.6). Interrogée sur votre résolution à tenir ces réunions à votre domicile sachant que vous risquiez l'opprobre, vous expliquez être obligé de vous réunir en privé pour rester discret (*idem*, p.10). Or, à nouveau, les activités de la CAMNAFAW sont connues de tout le monde. Le fait de ne pouvoir aller dans des lieux publics est illogique.

Enfin, les documents que vous fournissez au Commissariat général ne permettent pas de se forger une autre opinion.

Tout d'abord, le Commissariat général relève que vous ne fournissez aucune preuve de votre identité. Vous mettez ainsi le Commissariat dans l'incapacité d'établir un élément essentiel à l'examen de votre demande de la reconnaissance de la qualité de réfugié, à savoir votre identification personnelle. Rien ne prouve de ce fait que vous êtes la personne concernée par les faits que vous alléguiez.

De plus, concernant les attestations de participation à des formations, elles ne permettent pas de rétablir la crédibilité de vos propos. En effet, ces documents attestent de votre participation à des formations, sans plus. Rien n'indique que vous avez connu les problèmes que vous alléguiez suite à ces formations. Il en va de même pour les deux pétitions. Il ne peut être avéré que vous avez connu des problèmes parce que vous avez participé à l'élaboration d'une pétition. Par ailleurs, votre nom n'apparaît sur aucune de ces pétitions. De plus, vous n'avez à aucun moment au cours de vos déclarations devant le Commissariat général fait état d'activités au sein d'Alternatives-Cameroun. Ces documents n'appuient de ce fait pas les propos que vous alléguiez à l'appui de votre demande d'asile.

Concernant les articles tirés d'internet, la coupure du journal Le Jour, ainsi que le dossier sur les violations des droits humains, ils ne peuvent davantage participer au rétablissement de la crédibilité de vos propos. En effet, ces documents évoquent la situation générale des homosexuels au Cameroun. Votre cas personnel n'y est mentionné. Ces documents n'attestent de ce fait pas de persécutions à votre encontre.

Concernant la photo sur laquelle vous apparaissez, elle ne permet pas, elle non plus, de restaurer la crédibilité de vos déclarations. De fait, cette photo n'atteste en rien de votre orientation sexuelle et des faits de persécutions que vous liez à cette orientation.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'Homme »), des articles 48/3, 48/4 et suivants, 57/7bis, 57/7ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes de bonne administration et de proportionnalité ainsi que du *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992 (ci-après dénommé le « Guide des procédures »). Elle invoque également l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause et des pièces du dossier administratif.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler l'acte attaqué (requête, pages 19 et 20).

4. Le dépôt d'éléments nouveaux

4.1 La partie requérante annexe à la requête une copie d'un certificat d'appartenance à la Cameroonian Foundation for AIDS (ci-après « CAMFAIDS ») daté du 30 janvier 2013, une copie d'un échange d'emails entre [Br.Bo.] et la requérante, une attestation de l'A.S.B.L. « Arc En Ciel » datée du 25 juillet 2013 et un avis médico-psychologique du docteur [J.H.] daté du 6 août 2013.

Le Conseil constate que ces pièces répondent aux exigences de l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

4.2 Les attestations de suivi de formation émanant de la Cameroun National Association for Family Welfare (ci-après « CAMNAFAW ») et de l'ONUSIDA ainsi que du Réseau africain des formations sur le VIH-SIDA établies au nom de la requérante ; une copie de la pétition pour la dépénalisation des rapports homosexuels au Cameroun ; l'article du 14 octobre 2011 intitulé « CAMFAIDS, pour une prise en charge complète des PVVIH », tiré de la consultation du site internet <http://ilga.org>; le communiqué de presse du 1^{er} décembre 2012 de la CAMFAIDS ; l'article du 21 mars 2013 intitulé « Cameroun : Violations de droits humains commises dans le cadre des poursuites judiciaires pour 'homosexualité' », tiré de la consultation du site internet <http://www.hrw.org>; le rapport de mars 2013 émanant de Human Rights Watch intitulé *Coupables par association - Violations des droits humains commises dans l'application de la loi contre l'homosexualité au Cameroun* ; l'article du 28 mars 2012 intitulé « Un séminaire sur les droits des homosexuels interdit », tiré de la consultation du journal *le jour* ; l'article du 20 juillet 2012 intitulé « Le calvaire de deux jeunes homosexuels au Cameroun », tiré de la consultation du site internet <http://www.lemonde.fr>; l'article du 22 février 2013 intitulé « Au Cameroun, l'homosexualité est encore du domaine de la sorcellerie », tiré de la consultation du site internet <http://www.liberation.fr> ainsi que l'article du 3 mai 2013 intitulé « Au Cameroun, le dur combat d'un jeune homosexuel qui s'assume », tiré de la consultation du site internet <http://www.lepoint.fr>, figurent déjà au dossier administratif et le Conseil les prend dès lors en considération en tant que pièces du dossier administratif.

5. L'examen liminaire du moyen

5.1 La partie requérante invoque la violation du Guide des procédures. Le Conseil rappelle à cet égard que le Guide des procédures n'a pas de valeur légale en tant que telle mais une simple valeur indicative. Ledit Guide ne possède pas de force contraignante, de sorte que sa violation ne peut pas être invoquée utilement comme moyen de droit.

5.2 Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, le Conseil rappelle, pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la même loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

6. Discussion

6.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

6.2 La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Elle relève à cet égard que l'orientation sexuelle de la requérante n'est pas établie, tout autant que les persécutions qu'elle allègue en raison de celle-ci. Elle considère enfin que les documents remis par la partie requérante ne permettent pas de modifier le sens des constatations faites quant à l'absence de crédibilité de son récit.

6.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

6.4 En l'espèce, le Conseil ne peut faire sien le raisonnement suivi par la partie défenderesse. Il estime, en effet, que la plupart des motifs de la décision attaquée ne résistent pas à l'analyse, n'étant pas établis ou manquant de pertinence.

A cet égard, le Conseil rappelle, que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil rappelle en outre que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Le paragraphe 203 du même guide précise : « Il est possible qu'après que le demandeur se sera sincèrement efforcé d'établir l'exactitude des faits qu'il rapporte, certaines de ses affirmations ne soient cependant pas prouvées à l'évidence. Comme on l'a indiqué ci-dessus (paragraphe 196), un réfugié peut difficilement « prouver » tous les éléments de son cas et, si c'était là une condition absolue, la plupart des réfugiés ne seraient pas reconnus comme tels. Il est donc souvent nécessaire de donner au demandeur le bénéfice du doute. »

6.5.1 Ainsi, la partie défenderesse estime que les relations homosexuelles de la requérante avec ses différents partenaires ne sont pas établies en raison de ses propos évasifs et inconsistants qui empêchent de croire en la réalité desdites relations. Elle soutient en outre que les circonstances dans lesquelles la requérante a découvert son homosexualité sont peu convaincantes et stéréotypées. Elle affirme par conséquent que l'homosexualité de la partie requérante n'est pas établie.

La partie requérante conteste cette analyse en mettant en exergue le manque d'objectivité de la partie défenderesse. Elle soutient que cette dernière pose « un jugement de valeur inacceptable sur la façon dont la requérante aurait dû vivre ses relations intimes et son homosexualité ». La requérante fait valoir qu'il n'est ni facile, ni aisé d'élaborer des projets d'avenir ou d'avoir des activités en commun avec un partenaire de même sexe vu le contexte homophobe régnant au Cameroun. Elle affirme enfin que la partie défenderesse s'est livrée à une « lecture orientée et partielle du rapport d'audition » en ce qu'elle a livré bon nombre d'informations sur ses partenaires et la manière dont elle a découvert son homosexualité (requête, pages 11 à 13).

Le Conseil estime, pour sa part, que les éléments reprochés à la requérante ne sont soit peu ou pas pertinents, soit reçoivent des explications plausibles en termes de requête.

En effet, il ne peut pas agréer aux motifs de la décision attaquée relatifs à la remise en cause des relations de la requérante avec ses partenaires successives. En effet, le Conseil constate que la requérante a tenu des propos précis et empreints de sincérité quant à ses relations amoureuses, quant à la personnalité de ses ex-compagnes, quant à leur vécu et leur vie commune et il estime que les motifs relevés par la partie défenderesse à cet égard sont périphériques ou reçoivent une explication plausible en termes de requête (dossier administratif, pièce 6, pages 8 à 9 et pages 13 à 19).

Par ailleurs, le Conseil estime que, contrairement à la partie défenderesse, les circonstances entourant la découverte de son homosexualité par la requérante sont convaincantes et cohérentes dans le cas d'espèce (dossier administratif, pièce 6, pages 5, 6 et 13).

Interrogée lors de l'audience du 14 mai 2014, la requérante tient également des propos cohérents, précis et vraisemblables relativement à la découverte de son homosexualité et à sa réaction à cet égard.

Le Conseil souligne ensuite que si l'échange de courriels avec [Br.Bo.] est un témoignage privé, il permet, dans le cas d'espèce, de conforter l'orientation sexuelle de la requérante.

Par conséquent, le Conseil juge que l'orientation sexuelle de la requérante ainsi que les relations qu'elle a entretenues avec ses petites amies successives sont établies à suffisance.

6.5.2 Ainsi encore, s'agissant des persécutions alléguées, la partie défenderesse affirme que les activités de la partie requérante au sein d'associations ne peuvent être considérées comme avérées vu le manque de consistance de ses déclarations quant à ce. Elle estime ainsi que la partie requérante est incapable de donner des informations sur les personnes membres de la CAMNAFAW et que ses activités de pair éducateur au sein de cette association sont trop limitées. La partie défenderesse indique en outre que les propos de la partie requérante quant à la CAMFAIDS ne correspondent pas aux informations dont elle dispose. Pour le surplus, elle soutient qu'il est invraisemblable que la requérante ait continué à tenir des causeries éducatives à son domicile en dépit des problèmes qu'elle déclare avoir connus.

En termes de requête, la partie requérante conteste cette analyse, la jugeant subjective. Elle avance qu'elle a effectivement cité le nom de [D.M.] au rang des fondateurs de la CAMFAIDS en ce que [D.II.S.] et lui sont une seule et même personne. La partie requérante soutient en outre que la partie défenderesse n'a pas pris la peine de l'interroger sur ses activités au sein de la CAMNAFAW, précisant au passage que c'était un « travail de terrain », alors que la partie défenderesse s'est contentée de faire référence à ses activités pour le compte de la CAMFAIDS. Partant, la partie requérante fait valoir une confusion entre les deux organisations dans le chef de la partie défenderesse. Elle confirme qu'elle est bien trésorière de la CAMFAIDS et non présidente comme avancé par la partie défenderesse. Elle souligne aussi qu'il était « difficile d'organiser les causeries éducatives en dehors de son domicile, car, d'une part, les causeries sont organisées par quartier et, d'autre part, en organisant les causeries dans d'autres locaux, la requérante aurait reporté les risques sur les propriétaires de ces locaux ». La partie requérante argumente enfin que son récit ne comporte aucune incohérence ou contradiction et qu'il est renforcé par les pièces jointes au dossier administratif et au dossier de procédure (requête, pages 13 à 15).

Le Conseil estime, pour sa part, que ces éléments reprochés à la requérante ne sont soit peu ou pas pertinents, soit reçoivent des explications plausibles en termes de requête.

Tout d'abord, s'agissant du manque de consistance des propos de la requérante relatives à ses activités pour diverses associations, le Conseil estime en l'espèce que ces motifs ne sont pas pertinents et résultent d'une appréciation subjective de la partie défenderesse. En effet, à la lecture du rapport d'audition et des explications apportées en termes de requête, le Conseil estime que la partie requérante évoque des éléments pertinents et précis relatifs à son appartenance au sein de la CAMNAFAW et de la CAMFAIDS (dossier administratif, pièce 6, pages 4 à 5 et 9 à 13). Si, certes, des zones d'ombre subsistent quant à la teneur exacte des fonctions de la requérante au sein de ces associations, le Conseil estime néanmoins qu'il est établi qu'elle a organisé différentes « causeries éducatives », lesquelles lui ont valu d'être accusée d'homosexualité.

Ensuite, le Conseil observe que les explications avancées par la requérante concernant le manque de vraisemblance que revêt sa décision de continuer à tenir des causeries éducatives à son domicile sont cohérentes et plausibles, la requérante ayant en outre expliqué lors de son audition que les lieux publics sont plus exposés et moins discrets qu'un domicile privé (dossier administratif, pièce 6, page 10).

En tout état de cause, le Conseil souligne que les informations figurant au dossier administratif et au dossier de procédure, jointes par la partie requérante, au sujet de la situation prévalant au Cameroun, décrivent un environnement légal répressif et un climat social extrêmement hostile à l'égard des homosexuels, constats qui, d'une part, ne peuvent qu'inciter à une extrême prudence dans l'évaluation des demandes de protection internationale émanant des membres de la communauté homosexuelle de

ce pays, et qui, d'autre part, rendent par ailleurs illusoire toute protection effective des autorités de ce même pays.

Partant, si un doute subsiste sur certains aspects du récit de la partie requérante, le Conseil estime qu'il existe néanmoins suffisamment d'indices du bien-fondé des craintes de la requérante et que les motifs concernant les persécutions qu'elle allègue ne suffisent pas pour remettre en cause le récit de cette dernière au sujet de ses activités pour diverses associations et des persécutions qui en ont dérivé.

6.6 Par ailleurs, interrogée à l'audience du 14 mai 2014, conformément à l'article 14, alinéa 3 de de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers, la partie requérante tient des propos suffisamment consistants quant à son orientation sexuelle et aux persécutions qui en ont découlé dans son pays d'origine.

6.7 En l'espèce, s'il subsiste certaines zones d'ombre dans le récit de la partie requérante, le Conseil considère que les déclarations faites par cette dernière tant au cours de son audition du 24 juin 2013 qu'au cours de l'audience du 14 mai 2014 et au sujet des persécutions qu'elle aurait subies dans son pays d'origine en raison de son orientation sexuelle sont suffisamment circonstanciées, plausibles et cohérentes.

6.8 En conséquence, le Conseil estime que les faits que la partie requérante invoque comme étant à la base du départ de son pays sont plausibles et les tient donc pour établis à suffisance, le doute devant bénéficier à la partie requérante.

6.9 Par ailleurs, conformément à l'ancien article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980, remplacé par l'article 48/7 nouveau de la loi du 15 décembre 1980, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ne se reproduira pas.

En l'espèce, la partie défenderesse ne démontre pas qu'il existe de bonnes raisons de penser que les persécution subie par la requérante ne se reproduiront pas.

7. En conséquence, la partie requérante établit qu'elle reste éloignée de son pays d'origine par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un mai deux mille quatorze par :

Mme S. GOBERT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. GOBERT